Par exemple, une famille pauvre recevant de l'aide sociale conserve le plein montant des allocations familiales (400 \$ par enfant en 1990), car elle ne paie pas d'impôt sur le revenu; une famille de «travailleurs pauvres» à un seul soutien, dont le revenu se chiffre à 20 000 \$, remet en moyenne 26 p. 100 des allocations familiales par le biais du régime d'impôt sur le revenu, ce qui lui laisse un avantage net, après impôt, de 295 \$ par enfant, c'est-à-dire 74 p. 100 du montant brut; une famille à revenu moyen (50 000 \$) conserve 239 \$ par enfant, c'est-à-dire 60 p. 100 du montant brut; quant à une famille à revenu supérieur (par exemple 75 000 \$), elle conserve 220 \$, c'est-à-dire 55 p. 100 des allocations familiales.

Les familles à faible revenu et, de prime abord, la plupart des familles à revenu moyen qui reçoivent des allocations familiales, continueront à bénéficier des mêmes avantages après impôt. Toutefois, les familles à revenu supérieur voient maintenant les avantages de leurs allocations familiales plus fortement réduits par le biais d'une mesure supplémentaire de récupération fiscale.

Ainsi, pour les familles dont le revenu net du parent qui gagne le plus atteint ou dépasse 50 000 \$, l'État récupère les allocations familiales au rythme de 15 p. 100 de chaque dollar de revenu dépassant le seuil de 50 000 \$. Par exemple, les familles avec deux enfants perdent toutes les allocations familiales une fois que le revenu de l'un des parents dépasse 55 240 \$. (La récupération par l'impôt est mise en place graduellement : un tiers en 1989, deux tiers en 1990 et en entier en 1991; aux fins de l'exemple, nous supposons que le mécanisme était complètement en place en 1989.) Comme le seuil de 50 000 \$ n'est que partiellement indexé (sur un taux d'inflation supérieur à 3 p. 100), il diminuera graduellement en chiffres réels et s'appliquera à un nombre croissant de familles à revenus de plus en plus bas. En 1995, la récupération d'impôt s'appliquera à un seuil estimatif de 41 886 \$, calculé en dollars constants de 1990. (Le Conseil national du bien-être social, dans son rapport de 1989 intitulé Le budget de 1989 et la politique sociale, a examiné en détail la récupération par l'impôt des allocations familiales et des pensions de sécurité de la vieillesse.)

La récupération par l'impôt touche de deux façons les objectifs des allocations familiales. D'abord, on s'écarte du motif traditionnellement invoqué de reconnaissance parentale, puisque les familles à revenu élevé ne recevront plus de prestations de l'État pour leurs enfants. Techniquement, elles continueront à recevoir les prestations; mais elles en jouiront seulement durant l'année en cours, puisque le printemps suivant elles devront les rembourser à l'impôt. Toutefois, la récupération par l'impôt n'est pas seulement une façon d'attraper les riches : la désindexation partielle du seuil signifie qu'un nombre de plus en plus élevé de familles à revenu moyen subiront la récupération par l'impôt et, ainsi, ne recevront plus un transfert de revenu pour leur contribution parentale.

Par ailleurs, cette récupération fiscale sape passablement l'objectif d'équité horizontale des prestations pour enfants, puisqu'elle réduit les allocations familiales pour certaines familles à revenu supérieur et les élimine pour d'autres. Comme nous le verrons dans la prochaine section, le remplacement des exemptions pour enfants par un crédit non remboursable en 1988 avait déjà diminué l'équité horizontale des prestations pour enfants.

L'autre modification majeure aux allocations familiales s'est produite en 1986, lorsque les prestations sont passées d'une indexation complète — qui était en vigueur depuis 1973 — à une indexation partielle (sur un taux d'inflation supérieur à 3 p. 100). Peut-être pourrions-nous utiliser le terme plus